



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-476-7

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-476

Résolution numéro 2015-06-100

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire modifier le règlement de zonage en vigueur afin de permettre l'aménagement d'une bibliothèque et d'un parc publics, d'autoriser des usages commerciaux dans l'ancien presbytère et d'interdire les tours de télécommunication d'une hauteur supérieure à 10 mètres dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 07 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Claude Cossette, **appuyé** par Lise Déry et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2009-476-7 et qu'il décrète ce qui suit :

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 2009-476-7.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-476. Il a pour objet d'autoriser des usages commerciaux dans l'ancien presbytère, d'autoriser les usages de «Bibliothèque» et de «Récréation extérieure» sur les terrains adjacents à l'immeuble de la Société d'Habitation du Québec et d'interdire les tours de télécommunication d'une hauteur supérieure à 10 mètres dans le périmètre urbain.

3. Modifications des limites des zones 107-P, 109-R et 111-CR

Les limites des zones 107-P, 109-R et 111-CR sont modifiées comme suit :

- la zone 111-CR est agrandie par l'insertion d'une partie du lot 484, actuellement occupé par le presbytère. La zone 107-P est réduite en conséquence;
- la zone 107-P est agrandie par l'insertion des lots 484-22 et 484-24. La zone 109-R est réduite en conséquence.

Le plan de zonage 2009-476-7, annexé au présent règlement, illustre la nouvelle délimitation des zones 107-P, 109-R et 111-CR.

4. Tour de télécommunication

L'article 4.13 du règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, les tours de télécommunication et les antennes dont la hauteur est supérieure à 10 mètres par rapport au sol sont interdites dans toutes les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone 101-I.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

MARIE-CLAUDE JEAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECR. TRÈS.

(signé)

ALAIN DÉRY
MAIRE SUPPLÉANT

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la
Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 2018.

Marie-Claude
Directrice générale et secrétaire-trésorière